

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.099 du 18 mars 2010

A. 191.933/XI-16.762

En cause : **1. BADR EL DIN** Ayman,
2. LEFEBVRE Véronique,
agissant en leur nom propre et en qualité de
représentants légaux de leur enfant mineur
BADR EL DIN Shadi,

ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2009 par Ayman BADR EL DIN et Véronique LEFEBVRE, agissant en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Shadi BADR EL DIN, qui demandent l'annulation de "la décision datée du 10 février 2009 de la Ville de Bruxelles refusant l'inscription de BADR EL DIN, Shadi en première année secondaire 2009-2010 au sein de l'établissement scolaire Lycée Emile Jacqmain";

Vu l'arrêt n° 195.397 du 23 juillet 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 23 septembre 2009 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 262,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit mars deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.